



Dossier 2023

Les banques belges refusent de transférer de l'argent vers Cuba

Transferts d'argent impossibles vers Cuba avec

ING & BNP PARIBAS FORTIS

STOP AU BLOCUS DES
ÉTATS-UNIS CONTRE



Contact :

Coordination pour la Levée du Blocus contre Cuba - Belgique

Coördinatie.blokkade@gmail.com

Site web : nonaublocus.be



Dossier 2023

Les banques belges refusent de transférer de l'argent vers Cuba

Septembre 2023

Introduction

Des banques belges comme ING et BNP-Paribas Fortis, refusent toujours de transférer de l'argent vers Cuba, une atteinte à la liberté de circulation (financière) dans le commerce international. Elles vont ainsi à l'encontre des législations européenne et belge qui interdisent de donner suite aux sanctions américaines contre Cuba (Règlement européen 2271/96). Mais les banques ne s'en soucient pas. Les réglementations européennes et les nombreuses condamnations européennes du blocus américain de Cuba n'ont aucun effet. Les premières victimes de cette mainmise sont les citoyens cubains qui doivent subir des pénuries de produits de base et de médicaments. Cette situation est inadmissible.

1. 60 ans : le plus long blocus économique de l'histoire.

Le 3 février 1962 : le président Kennedy signe le décret présidentiel 3447, établissant le blocus économique et financier contre Cuba dans un document officiel.

Le 24 mars 1962 : les Etats-Unis interdisent l'importation de tout produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir d'ingrédients cubains, même s'il a été produit dans un pays tiers.

Ces deux mesures sont le début de toute une série de mesures. Les mesures sévères du président Trump étranglent certainement l'économie de Cuba. L'espoir de voir le président Biden adopter une attitude plus indulgente à l'égard de Cuba s'est avéré vain. Il en résulte une [pénurie de nourriture et de médicaments](#), avec de longues files d'attente dans les magasins.

En outre, les Etats Unis imposent des sanctions aux entreprises et aux banques qui maintiennent des liens économiques avec Cuba.

2. Les États-Unis inscrivent Cuba sur leur liste unilatérale des pays qui soutiennent le terrorisme

À peine une semaine avant la fin de son mandat, le président Trump a inscrit Cuba sur la liste américaine des pays soutenant le terrorisme (SSOT), une mesure plus que discutable. En 2015, Cuba a été retirée de la liste du terrorisme sous le président Obama, sur laquelle les États-Unis placent également l'Iran, la Corée du Nord et la Syrie. Cela marquait un pas vers la normalisation des relations entre les deux pays et cela a permis à Cuba, entre autres, de développer ses activités bancaires aux États-Unis. Malgré les promesses antérieures de réviser la politique cubaine de son prédécesseur Trump, l'actuel président Biden n'a fait encore aucun geste pour revenir sur cette mesure.

L'étiquette de terrorisme impose, entre autres, plusieurs restrictions financières supplémentaires et pénalise les individus, les entreprises et les pays qui font affaire avec ces « sponsors du terrorisme ». De peur de se

voir infliger une amende par les Etats-Unis, les banques sont plus que jamais prudentes et durcissent encore leur politique de prévention antiterroriste, une pratique connue sous le nom de « sur-conformité ». Les victimes de cette mesure sont des citoyens, comme les Cubains vivant dans l'Union européenne ; ils se voient refuser des comptes bancaires ou leurs comptes existants sont gelés parce que leur nationalité en fait des clients « à risque ». Mais cette mesure isole davantage Cuba financièrement. En raison du label SSOT, les banques, les institutions financières, les entreprises et les investisseurs hésitent à s'engager avec Cuba.

3. L'Assemblée Générale des Nations Unies condamne le blocus

Le blocus des États-Unis contre Cuba est condamné par le monde entier et presque unanimement. Le 3 novembre 2022, 185 États membres de l'Assemblée générale de l'ONU ont adopté la résolution cubaine sur la « nécessité de lever l'embargo économique, commercial et financier des États-Unis contre Cuba ». Seuls les États-Unis et Israël ont voté contre, tandis que le Brésil (de Bolsonaro) et l'Ukraine se sont abstenus. Malgré le fait que les Etats Unis sont isolés dans ce forum international, ils persistent dans leur position hostile contre Cuba.

4. Des banques refusent de transférer de l'argent vers Cuba

Par crainte d'être sanctionnées par l'administration américaine, la plupart des banques européennes appliquent une politique très prudente. Les transferts vers Cuba ne sont pas les seuls à être systématiquement refusés. Toutes les transactions comportant une référence à Cuba dans le nom de l'expéditeur, dans le nom du bénéficiaire ou dans la communication sont refusées d'emblée. Ce faisant, ces banques sont encore plus strictes que ce qu'exigent les lois américaines sur les sanctions. Ils disposent d'un



système d'alerte interne : toute transaction avec référence à Cuba est systématiquement soumise à un examen interne, au mieux, mais est généralement refusée immédiatement.

Il faut savoir que les banques concernées sont très réticentes et refusent de donner la raison du rejet du paiement. Il est rare qu'une réponse écrite soit fournie ou alors, elle mentionne simplement une raison de "politique interne ou de conformité".

BNP Paribas Fortis et ING sont les deux principales banques qui appliquent cette politique très stricte à l'égard de Cuba. D'autres banques plus petites utilisent le réseau de ces deux banques pour leur trafic financier international, ce qui fait qu'elles ne peuvent pas non plus effectuer de transactions vers Cuba.

4.1. Quelques cas récents*:

Cas rassemblés pendant la période janvier à juin 2023

A. Virements vers Cuba

1. KBC

Un groupe de solidarité avec Cuba envoie de l'argent depuis 2000 via une ONG belge à une communauté religieuse à Cuba. Cela s'est passé normalement la plupart du temps. En septembre 2021, la KBC a demandé via la banque intermédiaire, de plus amples informations sur cette destinataire. Après avoir reçu l'information, le virement a été effectué.

Après cela, plus de problème jusqu'à cette année où le virement a été refusé même après avoir fourni à nouveau les documents de preuve pertinents.

Le 25 mai 2023, l'ONG a reçu un appel téléphonique de KBC : « La banque intermédiaire italienne ne veut plus envoyer d'argent vers Cuba à cause de l'embargo. » Cet argent est donc revenu sur le compte car les preuves données ne sont plus suffisantes.

2. TRIODOS

Une organisation de solidarité a rassemblé des fonds pour une aide d'urgence après un incendie dans un dépôt de pétrole à Cuba. Etant donné que la banque dit ne pouvoir réaliser aucun paiement vers Cuba, l'organisation cherche encore toujours un moyen d'envoyer des fonds vers Cuba.

B. Virements dans l'Union Européenne

1. BNP-Paribas-Fortis

Le 10 mars 2023, dans le cadre de la campagne de solidarité 1C4Cuba, M.S. effectue un virement sur un compte britannique avec en communication la mention "Pour Cuba". Le lundi 13 mars 23, la banque téléphone et informe que ce virement a donné un signal d'alarme et leur paraît suspect. M.S. demande alors une explication écrite. Il lui est dit, par téléphone, que cela pourrait servir pour des armes et/ou un trafic de drogues.

Le 12 mai '23, M.S. reçoit un mail de BNP Paribas Fortis- Management des plaintes avec l'explication suivante : "Vous souhaitez transférer une somme vers une organisation qui rassemble des fonds pour envoyer de l'aide médicale à Cuba. BNP Paribas Fortis n'a pas effectué cette opération. L'article 19 des Conditions Générales de Banque définit le terme " sanctions " comme l'ensemble des sanctions de nature financière, économique ou commerciale ou des mesures restrictives établies, administrées, imposées ou mises en vigueur par la Belgique, l'Union européenne, le Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Office of Foreign Assets Control des Etats-Unis, le Département d'Etat américain ou toute autre autorité compétente. BNP Paribas Fortis tient compte de ces 'sanctions' lors de l'analyse et du traitement des transactions".

2. BPost

2.1. En mai 23, G.S. effectue un transfert vers un numéro britannique dans le cadre de la campagne de solidarité 1C4Cuba. BPost refuse le paiement. Le directeur du bureau local justifie sa décision au téléphone en disant que « le problème n'a rien à voir avec Cuba, mais que le nom du destinataire est 1C4C et non le nom d'une personne physique ou morale »

2.2. Le 26 mai 23, B.VH. a effectué un virement de 1 € vers 1C4C. La transaction s'est déroulée normalement, mais à la mi-juin, il a tout de même reçu un appel téléphonique du service clientèle de sa banque lui demandant quelles étaient ses relations avec Cuba. La communication "soutien à Cuba" a été mentionnée. En réponse, il a été répété à plusieurs reprises que cette mesure s'inscrivait dans le cadre d'une obligation légale à laquelle la banque Bpost ne pouvait pas non plus se soustraire.

3. Argenta - ING

3.1. C.D. participe à la campagne de solidarité 1C4Cuba et fait un virement correspondant vers le compte britannique 1C4C avec en communication "soutien à la campagne 1 euro pour Cuba". Le 4/4/2023, Argenta reverse la somme sur le compte de C.D. La mention indique clairement que ING, la banque intermédiaire, a refusé le paiement : "1 EUR - 1 ING BELGIUM SA/NV2 Avenue Marnixlaan 243BE/100/ROC/HOI 304041190209/REJT/20/MS01/INGBUSINESS DECISI Referentie C3D04AGOD5000004"

3.2. E.D. participe aussi à cette campagne de solidarité avec Cuba 1C4C et fait un virement le 15/03/23 vers le compte suisse de l'ONG MediCuba (CH92 0076 4301 3245 Y000 1). Deux jours plus tard, le 17/03/23 l'argent est reversé sur son compte avec mention de "1 EURO - 1ING BELGIUMSA/NV Avenue Marnixlaan 243BE/100/REJT/20/M901/ING/BUSINESS DECISION/MREF/C3C15CWEDH02

4. NewB

En mars 2023, M.R. fait un paiement vers le compte britannique de 1C4C avec en communication 'Aid Cuba'. Le paiement est refusé. La banque donne une réponse détaillée le 14/03/23 avec référence à la loi du 18 septembre 2017 concernant la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. NewB a ajouté : "Les autorités craignent à juste titre que le transfert de NewB à la banque

Vdk n'attire des clients malveillants cherchant à tester l'efficacité de leurs systèmes de lutte contre le blanchiment d'argent. NewB est également soucieuse de son intégrité, de son image et de sa vocation de modèle, y compris dans ces matières qui constituent des questions sociétales importantes.”

* Les noms des organisations et institutions sont connus de la ‘Coordination pour la levée du blocus de Cuba’.

4.2. D’autres cas sont décrits dans nos dossiers précédents ([novembre 2021](#) et [avril 2022](#)).

5. L’Union européenne et la Belgique condamnent le blocus des États-Unis contre Cuba.

La loi Helms-Burton de 1996 a complètement circonscrit le blocus contre Cuba et a également étendu le blocus aux entreprises étrangères. L'article 1 confirme que non seulement les entreprises américaines ne sont pas autorisées à commercer avec Cuba, mais également leurs filiales, qu'elles soient basées aux États-Unis ou à l'étranger. En outre, la loi permet d'infliger des amendes à toutes les personnes et sociétés étrangères opérant aux États-Unis.

5.1. L’Union européenne interdit de suivre les lois sanctions américaines.

Immédiatement après l'adoption de la loi Helms-Burton, l'UE s'est opposée à l'imposition unilatérale de restrictions commerciales aux entreprises non américaines car cela entrave le libre-échange et nuit aux intérêts des entreprises européennes. En 1996, le Conseil européen a adopté comme instrument juridique, le [Règlement concernant le blocus n° 2271/96, dénommé le “Blocking Statute”](#).

Le Règlement 2271/96 déclare “illégaux” les effets extraterritoriaux du blocus. L'article 5 du règlement 2271/96 interdit aux personnes et aux entreprises de l'UE de suivre les ordres ou les règles résultant de ces lois illégales de Blocus. L'article 9 oblige chaque État membre à déterminer des sanctions en cas d'infraction. Suite au retrait des États-Unis de l'accord Iran, l'Europe a réaffirmé cette position dans [le Règlement d'exécution du règlement Blocus 2018/1101](#).

Cette actualisation laisse inchangé le règlement 2271 dont l'objectif principal est "la protection et la défense contre les conséquences illicites de l'application extraterritoriale de ...lois édictées par des pays tiers...". L'annexe précise que par "pays tiers", on entend les États-Unis. L'interdiction de donner suite aux exigences ou interdictions découlant des sanctions américaines, reste d'application.

Le “Blocking Status” prévoit la possibilité pour les entreprises de faire une demande exceptionnelle de dérogation pour pouvoir quand même suivre ces lois de sanction américaine. Elles peuvent suivre ces lois de sanction à condition qu’elles puissent démontrer à La Commission européenne que, **si ce n’était le cas, leurs intérêts seraient sérieusement affectés**. Selon [la réponse que la Commission européenne](#) a fait à la question parlementaire de K.Van Brempt nous savons que depuis 2018, près de 30 entités ont demandé ces dérogations. Il est très peu probable que les banques aient demandé cette exemption, et encore moins qu'elles l'aient obtenue.

5.2. Révision du Blocking Statute

La pratique nous montre que ce “Blocking Status” protège insuffisamment les entreprises européennes contre ces possibles sanctions américaines. C’est pourquoi la Commission a lancé une consultation publique sur ce “Blocking Status”. Pour la fin 2022, la Commission veut avoir une version révisée de ce Blocking Status qui inclurait des mécanismes de dissuasion supplémentaires et rationaliserait leur application.

[Les résultats de cette consultation](#) sont disponibles depuis le 17 décembre 2021. Le détail de 86 réactions peut être consulté. Le Ministre belge des affaires étrangères a réagi (F2750611), et affirme : “Les effets sont perceptibles dans des secteurs très diversifiés tant commerciaux que pour les investissements, dépendant du profil économique du pays considéré. **Le secteur financier a un impact majeur**. Sa vulnérabilité aux effets

extraterritoriaux, son aversion au risque et sa sensibilité à la diligence raisonnable entraînent également des retombées sur pratiquement tous les autres secteurs économiques".

En 2022, une révision du 'Blocus Status » était à l'ordre du jour de la Commission européenne, ainsi que l'élaboration de « l'instrument anti-coercition » (décembre 2021). L'objectif est de protéger les entreprises et les gouvernements contre les sanctions et mesures coercitives venues de l'étranger. Mais la Commission semble échouer à développer un mécanisme adéquat pour protéger les entreprises européennes des implications extraterritoriales des lois de blocus américaines.

5.3. La Belgique interdit l'application des sanctions américaines contre Cuba

Les règlements de l'UE étant juridiquement supérieurs aux lois nationales, il est naturel que la Belgique transpose le statut de blocage dans sa propre législation. Cependant, cela ne s'est produit qu'avec la loi du 2 mai 2019. Le titre VII (art. 230 à 234) de la loi du 2 mai 2019 portant des dispositions financières diverses, introduit certaines dispositions permettant une mise en œuvre harmonieuse du Règlement 2271/96 en Belgique : l'Administration générale du Trésor (SPF Finances) et le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie sont désignés comme autorités de contrôle du respect des obligations du règlement 2271/96. En réponse à une question parlementaire, la ministre S. Wilmès a expliqué, le 13 juillet 21, la signification du Règlement européen 2271/1996, dit Blocking Statute : " Ce règlement est d'application pour les sanctions américaines à l'encontre de Cuba et a pour objectif de protéger les citoyens et les entreprises européennes contre cette sanction de grande portée et son effet extraterritorial. **Plus précisément, ce Règlement interdit le respect de cette sanction, ainsi que la coopération avec l'autorité ou les tribunaux américains à cet égard.** Les citoyens européens ou les entreprises qui respectent cette sanction peuvent être tenus pour responsables. En Belgique, cette disposition est mise en œuvre par la loi du 2 mai 2019, qui prévoit des amendes importantes.

6. La liberté des banques face aux droits des clients selon le droit belge.

En [termes juridique](#), un compte en banque représente un contrat à durée indéterminée entre une banque et son client . Chaque partie a le droit de résilier ce contrat à tout moment et sans motivation. Les banques sont des entreprises privées et en termes stricts n'offrent pas un service public à la population. En d'autres mots, un compte en banque n'est pas pas un service public sur lequel un client a droit. Mais il y a cependant des limites à cette liberté des banques.

La loi belge garantit que chaque citoyen et entreprise a le droit d'ouvrir un compte en banque. Une banque ne peut prendre, au détriment d'un client , de mesures disproportionnées par rapport aux intérêts de la banque. A notre avis, une banque qui ferme le compte bancaire d'une organisation solidarité avec Cuba enfreint ce principe, car la mesure est disproportionnée par rapport au dommage potentiel que la banque peut subir.

7. L'Autorité Bancaire Européenne (EBA) et la Banque Nationale de Belgique reconnaissent cette pratique erronée des banques

7.1. La gestion du risque

Les banques défendent leurs politiques en faisant référence à la "compliance", aux précautions internes prises pour prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, également appelées politiques WG/FT. Il est vrai que, lorsqu'elles exécutent des transactions ou lorsqu'elles entrent en relation avec un client, les banques doivent être très vigilantes pour éviter le blanchiment de fonds criminels ou de soutenir des activités terroristes. Sur cette base, une banque peut refuser d'entrer dans une relation avec un client, ou y mettre fin, et refuser une transaction ou une catégorie de transactions. Elle a l'obligation de signaler les transactions suspectes à une unité centrale pour une enquête plus approfondie et, si nécessaire, de bloquer les montants. Elle ne peut pas révéler à la personne concernée qu'elle a informé l'unité.

7.2. Utilisation inappropriée de détection de risques

Le coût de la vérification du caractère suspect ou non de chaque transaction est très élevé. C'est pourquoi les banques ont recours au filtrage sur la base de mots-clés. Apparemment, le mot "Cuba" est un tel mot-clé.



Dans son [rapport de janvier 2022](#) sur la réduction des risques, l'**Agence bancaire européenne (ABE)** a conclu que les banques sont négligentes et inefficaces dans l'application des lignes directrices générales WG/FT et qu'elles sont trop promptes à exclure des groupes de clients.

La Banque Nationale de Belgique est également arrivée à une conclusion similaire et a donc élaboré, le 01.02.2022, la Circulaire [« Attentes prudentielles par rapport au phénomène de de-risking »](#). Dans une réponse à notre question, Alexandre De Geest, Administrateur général du Trésor, s'exprime ainsi au nom du ministre : **"Force est toutefois de constater que les banques ont parfois tendance à appliquer leur politique dite de "de-risking" (atténuation du risque) de manière abusive** et à refuser des clients ou des transactions sur base de motifs qui ne représentent pas un risque réel de WG/FT ou sur base d'une évaluation incorrecte de ce risque. En outre, les institutions financières risquent de nuire à l'équilibre entre, d'une part, l'atténuation de leur "risque de réputation" et d'autre part, l'accomplissement de leur important rôle sociétal.

7.3. Le ministre Van Peteghem ne s'est pas mouillé.

Par le biais d'une question parlementaire de Vicky Reynaert (Vooruit) et Marco Van Hees (PvdA), nous avons confronté le ministre Van Peteghem au fait que des banques comme ING et BNP-Paribas-Fortis continuent de ne pas respecter les directives générales en matière de prévention des pratiques de blanchiment et de soutien au terrorisme, telles que décrites dans la Circulaire de la Banque Nationale de Belgique. En d'autres termes : les banques abusent trop facilement de leur politique de « réduction des risques » pour justifier leur refus de payer à Cuba.

Vicky Reynaert a demandé au ministre si la Banque nationale a mis en place une procédure permettant un contrôle strict par les banques du respect de la circulaire de de-risking. Marco Van Hees a souligné que la loi belge du 2 mai 2019 prévoit la possibilité d'infliger des amendes allant de 10.000 euros jusqu'à 10% du chiffre d'affaires net annuel aux personnes morales, comme les banques, qui enfreignent cette législation.

Dans sa réponse du 5 octobre 2022, le ministre Van Peteghem ne s'est pas mouillé (Rapport du Comité des Finances 05 10 22 - pages 16-18.). « La Banque nationale de surveillance de Belgique (BNB) a en effet jugé nécessaire de préciser ses attentes à l'égard des institutions financières en ce qui concerne le phénomène de de-risking. (...) Je salue l'initiative de la banque, qui répond à un besoin. (...) En tant que ministre, je n'ai pas mon mot à dire dans la mise en œuvre de la circulaire. Il appartient à la BNB de contrôler le respect de ces règles. Le contrôle du respect de cette circulaire est une priorité pour la BNB. Elle doit prendre des mesures si des infractions sont constatées (...) La loi du 2 mai 2019 prévoit que le ministre compétent peut prononcer une amende administrative si (...) les autorités de contrôle constatent un manquement aux obligations (...). »

Autrement dit, le ministre se cache derrière la Banque nationale, qui doit constater les infractions. Mais il n'a pas donné de détails sur les infractions réelles et concrètes commises par les banques.

7.4. Nos actions continuent

Tant que les banques belges abuseront de leur position dominante, nous poursuivrons nos actions. Nous rapporterons donc les cas cités dans ce dossier à l'Union européenne (relex-sanctions@ec.europa.eu) et à la Banque nationale de Belgique, en leur demandant de demander des comptes à ces banques. Nous adressons également une question parlementaire au ministre des Finances, Vincent Van Peteghem : "Le ministre est-il prêt, en consultation avec la Banque nationale de Belgique, à imposer aux banques un cadre plus strict qui interdirait une application imprudente des directives générales BC/FT?".

8. La Cour de Justice Européenne rend un arrêt à remarquer.

[La Cour de justice de l'Union européenne](#) a rendu, le 21 décembre 2021, un arrêt remarquable sur un cas en Allemagne. L'arrêt concerne la résiliation d'un contrat sur base d'une forte présomption que cette décision a été prise en conformité avec des lois de sanction d'un pays tiers. Cet arrêt pourrait donc constituer un précédent pour des ruptures de contrat similaires.



La Cour confirme que la loi de blocage interdit aux opérateurs économiques de suivre les sanctions d'un pays tiers. En outre, la Cour déclare : "dans le cas où la partie lésée soupçonne fortement que le contrat a été résilié afin de se conformer aux lois américaines sur les sanctions, la société qui a résilié le contrat doit fournir des raisons claires." Appliqué aux faits récents en Belgique, cela signifie que la décision est illégale, si la banque ne peut pas démontrer que cette décision de clôture d'un compte bancaire a été prise pour des raisons autres que les sanctions américaines.

9. Conclusions : Les banques violent les législations européenne et belge.

Les cas cités ci-dessus mettent en évidence un certain nombre de choses:

- Les banques belges tiennent clairement compte, dans leur politique générale, des lois de sanction des Etats-Unis contre Cuba.
- Les transferts vers Cuba sont tout simplement refusés ou font l'objet d'un examen approfondi au cours duquel des informations supplémentaires sont demandées. Mais les deux cas montrent que les banques veulent éviter de ne pas respecter les lois sur les sanctions américaines.
- La clôture d'un compte d'une ONG de solidarité avec Cuba est une mesure nuisible qui est disproportionnée par rapport aux intérêts légitimes de la banque.
- Les banques appliquent leurs politiques de dé-risque de manière inappropriée et vont même au-delà de ce que les lois américaines sur les sanctions "imposent", comme par exemple, le fait que les banques refusent d'effectuer des transferts en euros entre deux pays européens.
- Les banques sont avaries de commentaires et se retranchent derrière leur autonomie et leur politique interne, pour lesquelles elles n'ont pas à répondre au monde extérieur. Ce n'est que sporadiquement ou lors de contacts informels que la véritable raison apparaît : le contrôle par l'administration américaine OFAC.
- Les banques peuvent demander à la Commission européenne une dérogation au statut de blocage si leurs intérêts sont trop lésés. Il est fort douteux que les banques aient demandé et obtenu cette exception.
- Les banques sont donc en infraction avec le droit européen et belge.
- La pratique d'autres banques prouve que les paiements vers Cuba sont possibles. Il n'y a donc aucune raison pour que toutes les banques ne le fassent pas.

10. Nos demandes

10.1. La Coordination pour la Levée du Blocus contre Cuba demande avant tout que les autorités belges et européennes agissent.

- Nous demandons que le ministre compétent envoie aux banques une circulaire contenant des directives concrètes qui garantissent la libre circulation des paiements vers Cuba.
- Nous demandons que le ministre responsable exerce un contrôle strict sur l'application de la Circulaire [« Attentes prudentielles par rapport au phénomène de de-risking »](#) par les banques, de sorte qu'un usage inapproprié de la politique de "de-risking" soit impossible., L'UE doit demander des comptes aux banques et les obliger à élaborer des mécanismes internationaux garantissant les paiements à Cuba. La Belgique peut prendre l'initiative dans ce domaine.
- Nous attendons que la Commission européenne élabore le plus tôt possible une version plus efficace du Blocking Status qui offre aux citoyens, aux entreprises et aux banques une véritable protection contre d'éventuelles sanctions des Etats Unis qui leur seraient imposées du fait de leur relation à Cuba.
- Les effets extraterritoriaux négatifs du blocus américain contre Cuba continueront tant que durera le blocus américain contre Cuba . C'est pourquoi nous demandons que la Commission européenne porte plainte contre les Etats Unis auprès de l'OMC, en invoquant le fait qu'ils perturbent le libre commerce international.

10.2. La Coordination attend des banques

- qu'elles effectuent correctement les transferts d'argent vers Cuba. Elles ont la possibilité de développer des mécanismes alternatifs de paiement qui empêchent l'interférence de l'administration américaine
 - qu'elles effectuent correctement les virements en Europe et qu'elles ne bloquent pas systématiquement les virements tout simplement parce que le mot "Cuba" figure dans le nom du bénéficiaire ou dans la communication.
-

TRIBUNAL INTERNATIONAL CONTRE LE BLOCUS DE CUBA 16 – 17 NOVEMBRE 2023 AU PARLEMENT EUROPÉEN - BRUXELLES



Le blocus des États-Unis contre Cuba viole le droit international. **Le blocus n'est donc pas une question bilatérale entre les États-Unis et Cuba**, mais une agression contre les valeurs démocratiques. Des organisations sociales d'Europe et des États-Unis, des partis politiques, des associations d'avocats et le vaste mouvement de solidarité avec Cuba ont donc décidé d'organiser un **Tribunal international contre le blocus**. Le Tribunal vise à dénoncer le blocus illégal et inhumain et à renforcer le mouvement anti-blocus en Europe et aux États-Unis. C'est pourquoi le tribunal examinera les conséquences graves du blocus à l'intérieur et à l'extérieur de Cuba et fournira un soutien juridique à cet égard.

<p>COÖRDINATIE Voor de opheffing van de blokkade tegen</p> <p>COORDINATION Pour la levée du blocus contre</p> 	<p>Contact: coordinationblocus@gmx.com ou coordinatie.blokkade@gmail.com site web : https://nonaublocus.be/</p>
<p>La Coordination pour la Levée du Blocus contre Cuba est une plateforme qui réunit 40 organisations, parmi lesquelles : Algemene Centrale/Centrale Générale-ABVV, HORVAL-FGTB, WeSocialMouvements, FOS.ngo, Vrienden van Cuba/ Les Amis de Cuba, Cubanismo.be, Fondation Jacquemotte, Coordinadora Latina</p>	